

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
39/153	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée (A/39/757)	67	17 décembre 1984	99
39/154	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/39/758)	68, a	17 décembre 1984	100
39/155	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/39/758)	68, a	17 décembre 1984	101
39/156	Renforcement de la sécurité internationale : sécurité commune (A/39/758)	68, a	17 décembre 1984	102
39/157	Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (A/39/758)	68, b	17 décembre 1984	103
39/158	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/39/759)	69	17 décembre 1984	104
39/159	Inadmissibilité de la politique de terrorisme d'Etat et de toute action des Etats visant à saper le régime politique et social d'autres Etats souverains (A/39/761)	143	17 décembre 1984	104
39/160	Rapport entre le désarmement et le développement (A/39/745)	55	17 décembre 1984	105

39/51. Application de la résolution 38/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980, 36/83 du 9 décembre 1981, 37/71 du 9 décembre 1982 et 38/61 du 15 décembre 1983, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²,

Tenant compte du fait que, dans la zone d'application de ce Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, bien qu'ils ne soient pas des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant que trois de ces Etats — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969, 1971 et 1981 respectivement,

1. *Déplore* que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations pressantes que l'Assemblée générale lui a adressées;

2. *Prie une fois de plus instamment* la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session une question intitulée "Application de la résolution 39/51 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au

Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

*97^e séance plénière
12 décembre 1984*

39/52. Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de vingt-cinq ans et sur laquelle l'Assemblée générale a adopté près de cinquante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, à la réalisation duquel elle n'a cessé d'assigner la plus haute priorité,

Soulignant que, à sept occasions différentes, elle a condamné de tels essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Convaincue que les moyens actuels de vérification suffisent pour assurer l'application d'un accord sur l'interdiction des essais nucléaires et que la prétendue absence de tels moyens n'est qu'un prétexte pour développer et perfectionner encore les armes nucléaires,

Réitérant l'affirmation contenue dans plusieurs résolutions antérieures que, quelles que puissent être les divergences sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable pour retarder la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais,

Rappelant que, depuis 1972, le Secrétaire général a déclaré que tous les aspects scientifiques et techniques du problème ont été explorés de manière si complète que seule une décision politique est désormais nécessaire pour parvenir à un accord final, que, si l'on considère les moyens existants de vérification, il est difficile de comprendre qu'un nouveau retard puisse être apporté à la réalisation d'un accord sur l'interdiction des essais souterrains et que les risques potentiels résultant de la poursuite des essais souterrains d'armes nucléaires sont bien supérieurs aux risques que pourrait présenter la décision de mettre fin à ces essais.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.